



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **19 AVR. 2013**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension de l'élevage de poules pondeuses en cage
de la SARL CJA située à Plounevez-Quintin (22),
reçu le 20 février 2013.

Préambule

Par courrier du 18 février 2013, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de Région, Autorité environnementale (Ae), d'une demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production d'un atelier de poules pondeuses en cage à Plounevez-Quintin.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Agence Régionale de Santé (ARS), consultée, a rendu son avis le 7 mars 2013. Le Préfet des Côtes d'Armor a également été consulté au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 27 février 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

La SARL CJA prévoit de doubler la capacité de production de son élevage de poules pondeuses, situé à Plounevez-Quintin (évolution de 102 600 à 205 200 volailles). La principale construction sera celle d'un second atelier de ponte.

Le dossier fourni est assez complet, clair et sa structure est le signe d'une très bonne dynamique d'appropriation des dernières évolutions législatives, sur le champ de l'évaluation environnementale.

L'état initial présente cependant quelques lacunes, pour lesquelles l'Ae demande un complément d'information (habitats naturels, caractéristiques comparées des deux ateliers de ponte). La pertinence de l'identification des mesures d'évitement et de réduction des impacts mérite d'être soulignée, cet effort analytique faisant encore souvent défaut dans ce type de dossier.

Les développements relatifs au paysage, au risque accidentel, à l'hygiène et à la sécurité sont traités de manière exhaustive et précise.

La prise en compte des émissions atmosphériques azotées et de leur impact sur le site Natura 2000, distant d'une centaine de mètres de l'élevage, aurait permis d'améliorer l'évaluation environnementale au titre de l'évaluation réglementaire des incidences Natura 2000.

L'Ae recommande que soit étudiée la possibilité d'une réduction de la production d'ammoniac, en recourant à une optimisation des modalités de transfert in situ des déjections.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

La SARL CJA, située à Plounevez-Quintin, au lieu-dit Kerlufedec, projette de doubler sa capacité de production, l'autorisation de cette installation classée pour l'environnement (ICPE) devant évoluer de 102 600 à 205 200 volailles.

A cette fin seront construits :

- un bâtiment d'élevage de 1 540 m², parallèle au bâtiment principal actuel et aménagé pour un séchage partiel des déjections et leur évacuation automatisée vers le hangar à fientes existant,
- une extension du local de conditionnement des œufs (241 m²),
- un nouvel accès à l'exploitation.

Le hangar à fientes de 1 404 m² n'aura pas besoin d'être redimensionné.

Les nouveaux bâtiments s'insèrent dans un espace construit, leur emprise intersectant 3 bâtiments (anciens poulaillers), occupant actuellement une surface de 1 612 m², qui seront donc supprimés.

L'exploitation est située au cœur d'un massif forestier qui marque la transition géologique entre sud et nord, d'un plateau à relief modéré sur schistes, à un massif cristallin granitique, aux vallées plus encaissées, moins propice aux cultures (pauvreté des sols et effet de relief). L'installation y occupe le sommet d'une butte forestière, en partie propriété du pétitionnaire et faisant l'objet d'un plan simple de gestion. Sur le plan hydrographique, l'élevage est placé dans la partie amont du bassin versant du Blavet, en partie protégée par un site Natura 2000 dont l'extrémité sud est à 100 m de l'ICPE.

Le projet n'est ni situé en zone d'action complémentaire (ZAC) de la directive Nitrates ni en zone d'excédent structurel (ZES). A l'échelle communale, Plounevez-Quintin est soumise au règlement national d'urbanisme. La municipalité prépare un plan local d'urbanisme (PLU). Il n'est donc actuellement pas possible de statuer sur l'articulation du projet avec ce travail en cours.

Le séchage des déjections commence dès leur production, par l'émission d'air, via une gaine perforée placée sur le tapis d'évacuation du poulailler (taux d'humidité ramené à 40 %), et se poursuit après transfert des fientes (également automatisé) dans le hangar de stockage final permettant l'abaissement du taux d'humidité à 20-30 %.

Les 2 200 tonnes de fientes séchées produites annuellement seront exportées. Le contrat d'enlèvement prévoit une commercialisation des engrais hors zone d'excédent structurel. La convention signée par la SARL repose sur le respect d'une norme qualitative : les premières analyses effectuées démontrent la conformité des produits.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2-1 Qualité du dossier

Le dossier contient les différentes composantes relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement : étude d'impact, étude exposant les dangers en cas d'accident, développements relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Les documents ont été produits par le bureau d'étude de la coopérative Le Gouessant (service environnement et bâtiment). L'identité et la qualité des intervenants ne sont pas précisées dans le dossier, et devraient être mentionnées.

Les documents présentés sont très clairs. La rédaction et la mise en forme ont fait l'objet d'un soin particulier.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger permettent d'identifier aisément les réflexions préalables, les impacts retenus et les mesures envisagées pour les éviter ou les réduire. La structuration de l'étude d'impact reflète un souci de complétude vis-à-vis des dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 et un bon niveau de compréhension de l'exercice de l'évaluation environnementale.

La phase d'élaboration du projet fait l'objet d'une présentation détaillée.

2-2 Qualité de l'analyse

Le choix du projet (alternatif à une extension locale) et de ses modalités (possibilité d'élevages en volières et sur parcours) ont été réfléchis dans le sens d'une optimisation croisée de leurs aspects économiques, sociaux et environnementaux.

La compatibilité du projet avec les plans et programmes a été étudiée de manière complète et précise.

La définition de l'aire d'étude n'a pas fait l'objet d'une argumentation. Il aurait été souhaitable que sa justification soit présentée et notamment l'argumentation permettant d'exclure a priori les habitats Natura 2000 situés à proximité immédiate de l'installation.

2-2-1 Etat initial :

La qualité de l'air est évaluée au travers de la production d'ammoniac de l'installation actuelle. Il aurait été utile d'estimer dans l'état initial les retombées azotées moyennes à l'échelle régionale (de l'ordre de 15-à 20 kg par ha¹) afin de pouvoir juger ensuite de l'impact d'effets additionnels.

Les données relatives au site Natura 2000 ne sont pas mentionnées dans ce développement alors qu'elles auraient pu servir sa description, au moins pour les habitats les plus proches. De même, les données du document de gestion forestière auraient pu être mis à profit dans le même sens. L'Ae demande donc à ce que soit ajoutée au dossier une cartographie des habitats (selon la nomenclature « Corine Biotope »).

2-2-2 Effets :

L'évolution de la production de gaz à effet de serre n'est pas étudiée à l'échelle de l'élevage. Le développement présenté sur ces émissions correspond à une échelle nationale : il n'est donc pas directement mobilisable pour évaluer le projet.

Par contre, la production d'ammoniac par le fonctionnement du futur élevage a fait l'objet d'une estimation (émission de 27,7 tonnes par an). Le modèle de retombée de cette émission, fourni par l'étude, n'est cependant pas exploité sur le plan quantitatif et spatial, ni croisé avec la sensibilité des habitats et espèces du site Natura 2000 de la « Tête de bassin du Blavet et de l'Hyères » proche de l'élevage.

1 Dans : Emmanuelle LE DROFF, *Bilan global des émissions d'azote gazeux d'origine agricole en Bretagne* Direction Régionale de l'Agriculture (contribution au plan régional qualité de l'air), 2000, 95 p. (hors annexes)

Il aurait été utile d'intégrer à cette étude les informations disponibles sur le dépôt annuel d'azote, dont l'ordre de grandeur sur un rayon d'un kilomètre (soit une enveloppe de 300 hectares intersectant largement le site protégé), cumulé au « bruit de fond » régional susmentionné, pourrait, à différents termes, avoir un impact sur des milieux fragiles (oligotrophes²).

L'évaluation simplifiée des incidences du projet qui est présentée, se limite à une présentation des habitats et des espèces visés par ce statut de protection, avec la mention, pour chacune de ces composantes du site, d'une « absence d'incidence », en lieu et place d'une discussion sur l'incidence du projet. Cette absence de démonstration ne permet pas de considérer l'étude d'impact comme complète sur ce point. Le traitement de l'effet des retombées azotées sur cet espace de biodiversité remarquable constitue le point clé du projet, discuté ci-après (cf. paragraphe 3).

Les nuisances sonores n'ont pas fait l'objet d'une approche cumulative, pointant les heures où différentes sources d'émissions sont susceptibles de fonctionner simultanément. Ce point est jugé incontournable au vu des réactions passées du voisinage³. Il sera donc impératif de compléter cet impact particulier, en précisant les suites qui ont pu être données aux réclamations éventuelles.

Le domaine des « poussières » ou, plus largement, des particules n'est pas traité. L'étude doit justifier que ces émissions sont limitées et, dans le cas contraire, comporter leur quantification et discuter de leurs incidences.

Le dossier ne mentionne pas de nécessité de défrichage pour la création d'un nouvel accès aux bâtiments d'élevage, qui doit traverser une zone forestière. L'Ae demande à ce que cet aspect soit confirmé ou infirmé et, le cas échéant, fasse l'objet d'une évaluation (surface et nature du peuplement supprimé) et d'une proposition compensatoire.

2-2-3 Mesures :

La logique d'évitement, de réduction puis, en cas d'impact résiduel, de compensation, ne structure pas véritablement les propositions de mesures mais le dossier est toutefois exemplaire dans l'effort de présentation et d'identification des principales mesures d'évitement et de réduction, qui sont de plus accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes.

L'étude ne présente pas de solutions d'optimisation de la réduction des émissions azotées atmosphériques. L'enjeu de leur maîtrise, évoqué supra, demanderait un approfondissement technique, notamment sur l'effet positif que pourrait générer une augmentation de la fréquence de mise en œuvre des tapis évacuateurs des déjections.

² Qualificatif traduisant la pauvreté des sols en nutriments pour les plantes (i.e. désaturation de la capacité d'échange cationique), également utilisé pour les eaux de surface pauvres en minéraux et substances organiques

³ relevées par l'enquête publique relative à la construction du premier atelier en 2010 et présentées par le pétitionnaire au titre de l'état initial du nouveau projet.

3 Prise en compte de l'environnement

Certains aspects positifs du projet auraient pu être identifiés ou soulignés, comme le souci d'une bonne économie des surfaces naturelles et agricoles au vu du positionnement du nouveau bâtiment en substitution aux anciens poulaillers ou la mesure de protection (clôture) visant à empêcher l'empoisonnement d'une espèce protégée par les opérations de dératisation (prédation de la loutre d'Europe sur les rongeurs).

Les développements propres au risque accidentel, à l'hygiène et à la sécurité sont traités de manière complète et proportionnée.

Le contexte naturel du projet, le positionnement des nouveaux bâtiments, leurs caractéristiques (formes, teintes, matériaux) permettent une bonne intégration paysagère du projet qui, au vu d'une fréquentation limitée du secteur, n'appelle effectivement pas de mesures complémentaires.

En matière de nuisances, l'isolement géographique de l'installation, son environnement forestier et la mise en place d'équipements adaptés (tapis d'évacuation des déjections, ventilation forcée et orientée) permettent une gestion optimale des nuisances olfactives mais l'évaluation des cumuls sonores et de l'efficacité des mesures correspondantes sera nécessaire pour confirmer l'absence d'impact résiduel sur le plan des nuisances auditives.

L'exportation totale des déjections constitue un aspect positif du projet, puisque limitant les risques d'eutrophisation des eaux.

Enfin, le projet ne démontre pas l'absence d'incidence du fonctionnement de l'installation future sur le site Natura 2000. L'effet des émissions azotées n'est pas identifié, malgré un ordre de grandeur que l'Ae estime préjudiciable pour certaines espèces animales aquatiques du site telle que la mulette perlière. Les impacts sur le long terme de ce phénomène, en mesure d'amplifier l'acidification de sols naturellement pauvres, et, de modifier la flore originelle, ne sont pas non plus mentionnés ni traités.

Ces sensibilités faunistiques, floristiques et écosystémiques appellent des compléments à l'étude d'impact, sauf dans le cas où le pétitionnaire serait en mesure de démontrer la possibilité d'une réduction suffisante des émissions.

L'Ae demande donc la production d'une étude évaluant l'effet de l'ajustement technique mentionné plus haut (cf. 2-2-3) sur les émissions d'ammoniac.

Le Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT